

N° 6420⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

- modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.11.2013).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné	4
4) Texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public	12

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.11.2013)

Madame le Président,

A la demande de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc SPAUTZ*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat

- réitère son opposition formelle émise dans son premier avis du 23 octobre 2013 en ce qui concerne la propriété foncière; et
- émet une nouvelle opposition formelle concernant la fixation des jetons de présence et des indemnités des membres du conseil d'administration, des membres du conseil scientifique et du commissaire du Gouvernement.

L'amendement gouvernemental (*pour la propriété foncière*) y répond en proposant de revenir à l'idée initiale de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public qui prévoit la possibilité de mise à disposition des immeubles.

En ce qui concerne la fixation des indemnités et jetons de présence, les amendements gouvernementaux 2 et 3 sont censés y répondre.

Outre les réponses formulées à ces deux oppositions formelles, deux autres amendements gouvernementaux sont introduits, à savoir

- limiter l'obligation d'agrément d'éligibilité aux seules fondations et associations sans but lucratif (*amendement gouvernemental 1*); et
- la suppression du mot „notamment“ dans la liste des ressources dont peut disposer le Fonds national de la Recherche (*amendement gouvernemental 4*).

Amendement 1

Le point 3 de l'article 4 du projet de loi est remplacé par un nouveau point 3 libellé comme suit:

- „3. Au paragraphe 2, les quatre points sont à remplacer par les trois points suivants:
- „1. Les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;
 2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;
 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.“

Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit: „Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

Commentaire:

Il s'est avéré que l'obligation d'agrément certifiant l'éligibilité aux interventions du Fonds constitue pour certains organismes et services publics, notamment les institutions culturelles, une démarche administrative supplémentaire, non prévue dans le contexte légal actuellement en vigueur.

Afin de ne pas modifier les modalités d'accès aux interventions du FNR pour certains des organismes et services de l'Etat, l'amendement proposé prévoit de limiter l'obligation d'agrément aux seules associations et fondations sans but lucratif.

Amendement 2

Le point 8 de l'article 6 du projet de loi est modifié comme suit:

- „Le paragraphe 8 de l'article (5) est remplacé par un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit:
- „(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.“

Commentaire:

L'amendement reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat et l'étend au Commissaire du Gouvernement.

Amendement 3

Le point 7 de l'article 10 du projet de loi est remplacé par un nouveau point 7 dont la teneur est la suivante:

„7. Le paragraphe 9 de l'article 8 est remplacé par un nouveau paragraphe 9 dont la teneur est la suivante:

„(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.“ “

Commentaire:

L'amendement reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

Amendement 4

L'article 12 du projet de loi est remplacé par un nouvel article 12 dont la teneur est la suivante:

„L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 10.** Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. Des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
2. Des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;
3. Des recettes pour prestations fournies;
4. Des dons et legs, en espèces ou en nature;
5. Des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;
6. D'emprunts.“ “

Commentaire:

L'amendement proposé se fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 5

L'article 13 du projet de loi est remplacé par un nouvel article 13 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 13.** L'article 11 de la même loi est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 11.** Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds.“ “

Commentaire:

Les différentes discussions menées en vue de l'établissement de l'annexe requise par le Conseil d'Etat ont finalement conduit à conclure que la mise à disposition par l'Etat des bâtiments, équipements et ouvrages est la solution à retenir pour tous établissements publics en relation avec l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui seront à terme implantés sur le site de la Cité des Sciences à Belval.

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

- modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

= texte coordonné suite aux amendements parlementaires du 14 mars 2013, opérés à la suite du premier avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2013 + **Amendements gouvernementaux d'octobre 2013 surlignés en jaune.**

Art. 1er. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

1. Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée“ sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public“.
2. Dans l'ensemble des dispositions de la même loi, les énumérations marquées par des tirets ou par des lettres minuscules sont remplacées par des énumérations introduites au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, à l'exception de l'énumération introduite par des lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8.

Dans l'ensemble des dispositions comportant des renvois aux énumérations précitées, le terme de „tirez“ est remplacé par celui de „point“ et les lettres minuscules sont remplacées par les chiffres arabes correspondants.

Art. 2. L'article 1er de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en 4 paragraphes numérotés 1 à 4.
2. Le paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante: „Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.“.
3. Le paragraphe 4 est complété par la phrase suivante après la dernière phrase: „Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.“

Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.
2. Au paragraphe 1er, point 1, la partie de phrase „en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite „R&D““ est remplacée par la partie de phrase „dans l'intérêt de financer, et de promouvoir la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays“.
3. Au paragraphe 1er, le point 2 est remplacé par un nouveau point 2 dont la teneur est la suivante: „2. de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche“.
4. Au paragraphe 2, les sept points sont à remplacer par sept nouveaux points dont la teneur est la suivante:
 - „1. développer et mettre en oeuvre des programmes pluriannuels de recherche;
 2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ont été sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;
 3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;
 4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;

5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;
6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;
7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en oeuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en oeuvre des activités du Fonds.“

Art. 4. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante: „Dans le cadre de la mise en oeuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.“
2. Au paragraphe 2, le bout de phrase „Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds“ est complété par „les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:“.

3. Au paragraphe 2, les quatre tirets points sont à remplacer par les trois points suivants:

- ~~„a) 1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;~~
- ~~b) 2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;~~
- ~~c) 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.“~~

Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit: „Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous b) et c) 2 et 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

3. Au paragraphe 2, les quatre points sont à remplacer par les trois points suivants:

- „1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;
2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;
3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.“

Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit: „Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

4. Au paragraphe 3, l'expression „la valorisation“ est insérée entre „activités de recherche concernées,“ et „et la diffusion“.
5. Entre le paragraphe 4 et le paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe 4bis, libellé comme suit: „(4bis) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.“
6. Au paragraphe 6, les termes de „la Communauté européenne“ sont remplacés par ceux de „l'Union européenne“.
7. Au paragraphe 8, les points b) et c) sont abrogés et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence. La première phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est complétée *in fine* par le bout de phrase „ , selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“. La dernière phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est supprimée.

8. Au paragraphe 9, il est ajouté un point e) 3 dont la teneur est la suivante: „3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au paragraphe 2 sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil.“

Au même paragraphe, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche“ “.“

9. Le paragraphe 11 est remplacé par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

„(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point 1 et point 2. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;
 2. soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective „aides à la formation-recherche“, visé au paragraphe 9 point e) 3, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.“
10. La première phrase du paragraphe 12 est complétée par le mot „individuelles“ à placer entre les mots „formation-recherche“ et „se fait“.
11. Au paragraphe 12, il est introduit un nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche“ se fait en application des critères suivants:
1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;
 2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
 3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;
 4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;
 5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.“
12. Au paragraphe 13, alinéa 2, la phrase „La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année“ est supprimée.
13. Au paragraphe 13, il est inséré un alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche“, les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.“

Art. 5. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1. Il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

„(1) La mise en oeuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en oeuvre des activités. La convention est conclue pour une durée de quatre ans.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.“

2. L'alinéa existant est changé en paragraphe numéroté 3. L'expression „en outre“ est à insérer entre „le Fonds est“ et „autorisé à conclure“.

Art. 6. L'article 5 de la même loi est remplacé par un nouvel article 5 dont la teneur est la suivante:

„(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

~~(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat.~~

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.“

Art. 7. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.
2. Au paragraphe 1er, à la première phrase, le mot „deux“ est remplacé par le mot „trois“. A la deuxième phrase, les mots „la moitié“ sont remplacés par le mot „cinq“.
3. Au paragraphe 1er, la phrase „Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.“ est remplacée par „En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.“ Les phrases „Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.“ sont supprimées.
4. Le dernier alinéa du paragraphe 1er est supprimé.

Art. 8. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1. Il est ajouté avant le premier alinéa un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit: „(1) Dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement.“
2. Le premier alinéa est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

„(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

 1. il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;
 2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;
 3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;
 4. il arrête l'échelle des rémunérations;
 5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;
 6. il approuve les emprunts à contracter;
 7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;
 8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;
 9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;
 10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
 11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;
 12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.“
3. Il est ajouté avant le deuxième aliéna un nouveau paragraphe 3 dont la teneur est la suivante:

„(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.“
4. Le deuxième alinéa est changé en paragraphe numéroté 4.

Art. 9. Entre l'article 7 et l'article 8 de la même loi, il est inséré un nouvel article *7bis* libellé comme suit:

„**Art. 7bis.** (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.“

Art. 10. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en neuf paragraphes numérotés 1 à 9.
2. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante:

„(1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.“
3. Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

„(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une

fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers."

4. Au paragraphe 4 la partie de phrase „, les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées.“ est supprimée. Le paragraphe 4 est complété par le bout de phrase suivant: „une fois.“
5. Au paragraphe 5 la phrase „Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique.“ est supprimée. Le paragraphe 5 est remplacé par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit: „(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.“
6. Au paragraphe 6, l'expression „d'un mois“ est à remplacer par „de soixante jours“.

~~7. Au paragraphe 9 les mots „et participants aux réunions“ sont supprimés.~~

~~7. Le paragraphe 9 de l'article 8 est remplacé par un nouveau paragraphe 9 dont la teneur est la suivante:~~

~~„(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.“~~

Art. 11. L'article 9 de la même loi est remplacé par un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 9.** (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;
2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;
3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;
4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;
5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds.

Art. 12. ~~L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:~~

~~„**Art. 10.** Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:~~

- ~~1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;~~
- ~~2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;~~
- ~~3. des recettes pour prestations fournies;~~
- ~~4. des dons et legs, en espèces ou en nature;~~
- ~~5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;~~
- ~~6. d'emprunts.“~~

L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 10.** Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;
3. des recettes pour prestations fournies;
4. des dons et legs, en espèces ou en nature;
5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;
6. d'emprunts.“

Art. 13. L'article 11 de la même loi est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 11.** (1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agréé.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.“

Art. 13. L'article 11 de la même loi est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 11.** Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds.“

Art. 14. L'article 13 de la même loi est remplacé par un nouvel article 13 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 13.** Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.“

Art. 15. L'article 14 de la même loi est abrogé.

Art. 16. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en quatre paragraphes numérotés 1 à 4.
2. Au paragraphe 1er, le mot „agréé“ est inséré entre „un réviseur d'entreprises,“ et „désigné par le Gouvernement en conseil“.

3. Au paragraphe 2, la première phrase est supprimée. A la deuxième phrase le mot „maximum“ est inséré entre „trois ans“ et „et“, par ailleurs les mots „une fois“ sont ajoutés *in fine*.
4. Au paragraphe 4, la partie de phrase „accompagnés d’un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds“ est supprimée. Le bout de phrase „ainsi que du rapport du réviseur d’entreprises“ est remplacé par „ainsi que le rapport du réviseur d’entreprises agréé“. La phrase „Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l’article 13.“ est ajoutée après la dernière phrase du paragraphe.
5. Il est ajouté un paragraphe 5 dont la teneur est la suivante: „(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n’a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.“

Art. 17. Il est ajouté à la même loi un chapitre „Titre III: Disposition transitoire“ dont la teneur est la suivante:

„**Art. 17.** Pour les membres du conseil d’administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l’entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.“

Art. 18. La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l’Université du Luxembourg est modifiée comme suit:

Le paragraphe 7 de l’article 13 est supprimé.

Art. 19. (1) Sous réserve d’avoir accompli au moins dix années de service en qualité d’employé de l’Etat, les employés de l’Etat remplissant les conditions d’études pour être admis dans la carrière supérieure de l’attaché de gouvernement, engagés avant l’entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l’attaché de gouvernement, avec dispense de l’examen d’admission au stage, du stage, de l’examen de fin de stage sous condition d’avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Les employés qui ont réussi à l’examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu’ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l’échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l’Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

(2) Sous réserve d’avoir accompli au moins dix années de service en qualité d’employé de l’Etat et d’avoir réussi à l’examen de carrière, les employés de l’Etat remplissant les conditions d’études pour être admis dans la carrière du rédacteur, engagés avant l’entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l’examen d’admission au stage, du stage, de l’examen de fin de stage sous condition d’avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Les employés qui ont réussi à l’examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu’ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l’échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l’Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 20. La présente loi entre en vigueur au premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 31 MAI 1999
PORTANT CREATION D'UN FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE
DANS LE SECTEUR PUBLIC**

Les modifications résultant du projet de loi 6420 initial sont soulignées.

Les modifications résultant des propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 sont marquées en caractères gras et soulignés.

~~Figurent en caractères gras doublement barrés les suppressions de texte par rapport au projet de loi 6420 initial, opérées suite à l'avis du Conseil d'Etat.~~

Les modifications résultant des propositions d'amendements adoptés par la Commission le 14 mars 2013 sont marquées en caractères gras, italiques et soulignés.

~~Figurent en caractères gras doublement barrés les suppressions de texte opérées dans le cadre des amendements parlementaires du 14 mars 2013.~~

Amendements gouvernementaux proposés surlignés en jaune

TITRE I

Fonds national de la Recherche

Art. 1er. (1) Il est créé un établissement public sous la dénomination de „Fonds national de la Recherche“, ci-après dénommé le „Fonds“.

(2) L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.

(4) Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art. 2. (1) Le Fonds a pour mission

1. de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et des dons provenant de sources publiques ou privées dans l'intérêt de financer et de promouvoir la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays, ainsi que
2. de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche.

(2) A cet effet, il est appelé à

1. développer et mettre en oeuvre des programmes pluriannuels de recherche;
2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ont été sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;
3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;
4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;
5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;
6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;
7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en oeuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en oeuvre des activités du Fonds.

Art. 3. (1) Dans le cadre de la mise en oeuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.

(2) Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:

1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;
2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;
3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous 2-et 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(3) Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées, la valorisation et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche.

(4) Les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4bis) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.

(5) Dans le cadre de sa mission, le Fonds peut organiser des activités visant la promotion de la culture scientifique, attribuer des bourses à des chercheurs et scientifiques et allouer des subsides à des particuliers ainsi qu'à des associations poursuivant des activités à caractère scientifique.

(6) L'intervention du Fonds peut également porter sur la participation des bénéficiaires précités aux programmes organisés par l'Union européenne ou par des organisations internationales.

(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

1. „chercheur en formation“ une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
2. „chercheur“ un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
3. „recherche“ les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
4. „établissement d'accueil“ l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
 - a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e paragraphe du présent article,

- b) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
- c) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréé à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions, selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

1. soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“;
2. soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil;
3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3, au paragraphe 2 sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil.

Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche““.

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocations des bourses de formation-recherche.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point 1 et point 2. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;
2. soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective „aides à la formation-recherche“, visé au paragraphe 9 point 3, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche individuelles se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
2. le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en oeuvre ledit projet;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
4. les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche“ se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;
2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;

4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;
5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

1. 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
2. 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de vie au 1er janvier 1948.

Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche“, les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attributions des prix d'excellence.

Art. 4. (1) La mise en oeuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en oeuvre des activités. La convention est conclue pour une durée de quatre ans.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, le Fonds est en outre autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

Art. 5. (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est

révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

~~(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; ceux du commissaire de du gGouvernement sont à charge de l'Etat.~~

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent et au moins trois fois par an. Il doit être convoqué à la demande d'au moins cinq de ses membres. En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(2) Pour le surplus, le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Art. 7. (1) Dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement.

(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

1. il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;
2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;
3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;
4. il arrête l'échelle des rémunérations;
5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;
6. il approuve les emprunts à contracter;
7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;
8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;

9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;
10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;
12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.

(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(4) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

Art. 7bis. (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

Art. 8. (1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.

(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(3) Les missions du conseil scientifique sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Les membres du conseil scientifique sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Le mandat des membres a une durée de 5 ans; il est renouvelable une fois.

(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu, dans le délai de soixante jours, à la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil scientifique peut faire appel à des experts.

(8) Le fonctionnement du conseil scientifique est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.

Art. 9. (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;
2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;
3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;
4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;
5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds.

Art. 10. Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;
3. des recettes pour prestations fournies;
4. des dons et legs, en espèces ou en nature;
5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;
6. d'emprunts.

Art. 11. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds.

(1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agréé.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.

Art. 11. Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds.

Art. 12. Les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice le secrétaire général soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

Art. 13. Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.

Art. 14. *abrogé*

Art. 15. (1) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) Son mandat a une durée de trois ans maximum et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public les comptes de fin d'exercice *ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé*. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.

(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

TITRE II

Dispositions fiscales

Art. 16. Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Fonds.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons et espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „, , au Fonds national de la recherche“.

TITRE III

Disposition transitoire

Art. 17. Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.

*

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE
DU 31 MAI 1999 PORTANT CREATION D'UN FONDS NATIONAL
DE LA RECHERCHE DANS LE SECTEUR PUBLIC**

résultant du projet de loi 6420, des amendements parlementaires apportés le 13 mars 2013 en réponse à l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2013 et des amendements gouvernementaux d'octobre 2013. **Ces amendements gouvernementaux sont surlignés en jaune.**

TITRE I

Fonds national de la Recherche

Art. 1er. (1) Il est créé un établissement public sous la dénomination de „Fonds national de la Recherche“, ci-après dénommé le „Fonds“.

(2) L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.

(4) Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art. 2. (1) Le Fonds a pour mission:

1. de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et des dons provenant de sources publiques ou privées dans l'intérêt de financer et de promouvoir la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays, ainsi que
2. de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche.

(2) A cet effet, il est appelé à:

1. développer et mettre en oeuvre des programmes pluriannuels de recherche;
2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ont été sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;
3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;
4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;
5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;
6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;

7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en oeuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en oeuvre des activités du Fonds.

Art. 3. (1) Dans le cadre de la mise en oeuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.

(2) Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:

1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;
2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;
3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous 2 et 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(3) Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées, la valorisation et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche.

(4) Les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4bis) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.

(5) Dans le cadre de sa mission, le Fonds peut organiser des activités visant la promotion de la culture scientifique, attribuer des bourses à des chercheurs et scientifiques et allouer des subsides à des particuliers ainsi qu'à des associations poursuivant des activités à caractère scientifique.

(6) L'intervention du Fonds peut également porter sur la participation des bénéficiaires précités aux programmes organisés par l'Union européenne ou par des organisations internationales.

(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

1. „chercheur en formation“ une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
2. „chercheur“ un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
3. „recherche“ les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;

4. „établissement d'accueil“ l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
- a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e paragraphe du présent article,
 - b) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - c) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréé à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions, selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

1. soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“;
2. soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil;
3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3, au paragraphe 2 sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil.

Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche““.

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocations des bourses de formation-recherche.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point 1 et point 2. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;
2. soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective „aides à la formation recherche“, visé au paragraphe 9 point 3, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche individuelles se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
2. le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en oeuvre ledit projet;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
4. les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche“ se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;

2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;
4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;
5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

1. 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
2. 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de vie au 1er janvier 1948.

Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche“, les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attributions des prix d'excellence.

Art. 4. (1) La mise en oeuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en oeuvre des activités. La convention est conclue pour une durée de quatre ans.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, le Fonds est en outre autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

Art. 5. (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de

paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

~~(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; ceux du commissaire de du gGouvernement sont à charge de l'Etat.~~

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent et au moins trois fois par an. Il doit être convoqué à la demande d'au moins cinq de ses membres. En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(2) Pour le surplus, le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Art. 7. (1) Dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement.

(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

1. il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;
2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;
3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;
4. il arrête l'échelle des rémunérations;
5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;

6. il approuve les emprunts à contracter;
7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;
8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;
9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;
10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;
12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.

(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(4) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

Art. 7bis. (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

Art. 8. (1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.

(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(3) Les missions du conseil scientifique sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Les membres du conseil scientifique sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Le mandat des membres a une durée de 5 ans; il est renouvelable une fois.

(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu, dans le délai de soixante jours, à la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil scientifique peut faire appel à des experts.

(8) Le fonctionnement du conseil scientifique est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

~~(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds.~~

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.

Art. 9. (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;
2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;
3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;
4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;
5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds.

Art. 10. Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;
3. des recettes pour prestations fournies;
4. des dons et legs, en espèces ou en nature;
5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;
6. d'emprunts.

Art. 11. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds.

~~(1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.~~

~~Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.~~

~~L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.~~

~~(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.~~

~~Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agréé.~~

~~(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.~~

~~(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.~~

Art. 11. Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds.

Art. 12. Les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice le secrétaire général soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

Art. 13. Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.

Art. 14. *abrogé*

Art. 15. (1) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) Son mandat a une durée de trois ans maximum et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public les comptes de fin d'exercice *ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé*. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.

(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

TITRE II

Dispositions fiscales

Art. 16. Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Fonds.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons et espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „, , au Fonds national de la recherche“.

TITRE III

Disposition transitoire

Art. 17. Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.